REGION RHÔNE-MEDITERRANEE

Mise en œuvre de mesures compensatoires sur la canalisation

de transport gaz haute pression

DN 250 Bouc bel air – Marseille Arenc

sur la commune de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Avenue Félix ZOCCOLA

CONVENTION POUR LA REALISATION ET LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du _____

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

D'une part,

Et

GRTgaz Région Rhône Méditerranée, Société Anonyme au capital de 536 920 790€ inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 440 117 620, et dont le siège social est situé Immeuble Bora 6 Rue Raoul Nordling – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex, représentée par Monsieur Daniel BOURJAS, agissant en sa qualité de Directeur de la Région Rhône Méditerranée, ayant son siège social au 33, rue Pétrequin – BP 6 407 – 69 413 LYON Cedex 06, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par Monsieur Philippe BOUCLY, Directeur Général de GRTgaz, par acte sous seing privé en date du 19/01/2009 avec effet à compter du 01/01/2009,

Désignée dans ce qui suit par l'abréviation « GRTgaz »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREALABLE : RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'arrêté interministériel du 04 août 2006 portant « règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques », aujourd'hui en vigueur, la présence d'un gazoduc instaure des contraintes d'urbanisation dans les bandes des Effets Létaux Significatifs (ELS) et les bandes des Premiers Effets Létaux (PEL) de part et d'autre de la canalisation.

En particulier,

1) En application de l'article 7 de l'arrêté du 04 août 2006 et de la circulaire du 04 août 2006 sur le porter à connaissance, la densité d'occupation est limitée dans les bandes d'effets en fonction de la catégorie du tube, limitant la mise en œuvre de projet à fort effectif,

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

2) En application de l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2006 et de la circulaire du 04 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB) doit se faire, en respectant les règles suivantes :

   - ✓ les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des premiers effets létaux,

   - ✓ les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des effets létaux significatifs

L'arrêté précité prévoit la possibilité de mettre en place des mesures compensatoires pour traiter les non conformités occasionnées par la réalisation de projets de type « ERP » ou à fort effectif près des canalisations de transport de gaz.

Ces dernières peuvent consister en des aménagements (balisage renforcé, pose de dalles de protection mécaniques, …), des mesures d'exploitation et d'information spécifiques.
La pose de protections mécaniques permet de répondre aux cas les plus sensibles.

Aussi, moyennant la mise en œuvre de mesures compensatoires, la densité de population et la construction d'Etablissements Recevant du Public peuvent être modulées dans les périmètres d'effets précités, sans que ces distances ne puissent être réduites à une distance inférieure à 5 mètres (cinq mètres) (soit une impossibilité permanente d'implanter les établissements précédemment indiqués, à une distance inférieure à 5 mètres (cinq mètres) de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

En complément de ce retrait de 5 mètres (cinq mètres), la mise en œuvre des mesures compensatoires, quelle que soit leur nature, ne lève nullement toute limite de densité. Ainsi, tout projet d'urbanisation à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel devra continuer à faire l'objet d'une concertation avec GRTgaz afin d'en valider la conformité vis-à-vis de la législation en vigueur.

ARTICLE 1 – CONTEXTE DU PROJET

La Communauté Urbaine MPM a décidé de prolonger vers le nord la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze, sur lequel sera créée une station supplémentaire. Ce prolongement sera accompagné de la création d'un pôle d'échanges comprenant une gare de bus et un parc relais en liaison directe avec la station.

Une convention n° 11/1412, déposée en préfecture le 16 novembre 2011, a été signée par MPM et GRTgaz, en vue de définir les modalités adoptées pour la réalisation des « Etudes de déviations et protections des installations et réseaux enterrés » préalables à la réalisation de cette opération.
L'avenant n°1, déposé en préfecture le 27/03/2012, avait pour objet de compléter et de modifier la nature et le coût des études de déviation des réseaux de transport de gaz exploités par GRTgaz.

L'opération est désignée « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » .
Dans le cadre de la présente convention, à l'image de ce qui avait été prévu dans la convention études, l'opération portera le même nom.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

La construction de la station de métro a fait l'objet d'une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 013 055 12 N 1278.

Ce projet étant situé à l'intérieur de la bande des Effets Létaux Significatifs (ELS) de la canalisation de transport de gaz DN 250 (Bouc bel air – Marseille Arenc) , GRTgaz a émis un avis défavorable (Courrier RDM/SW/ECA - n° 406 du 23 Octobre 2012).

En effet, ce projet crée une non-conformité aux articles 7 et 8 tel qu'explicité dans le préalable.

Afin d'assurer la compatibilité entre le projet et la canalisation de transport de gaz naturel, la création du Pole d'échange multimodal Capitaine Gèze fait l'objet d'une analyse de compatibilité d'un projet suite à une modification notable de l'environnement, conformément aux articles 14 et 5 de l'arrêté du 04 Août 2006 modifié le 20 Décembre 2010.
Elle porte le nom « Pôle d'échange Multi-Modal Capitaine Gèze » et a été établie le 17/10/2012 par GRTgaz .

L'effectif pris en compte pour l'analyse de compatibilité est de 1674 (Mille six cent soixante quatorze) personnes.

Cette analyse de compatibilité préconise de mettre en place des protections mécaniques au droit de la canalisation de transport de gaz sur une longueur de 186,5 m (Cent quatre vint six mètres, cinquante centimètres).

Une étude de faisabilité devra être engagée par GRTgaz (Département Réseau du Midi) afin de préparer les travaux de pose.
Cette étude de faisabilité sera présentée à MPM pour validation.

MPM doit donner son accord pour la prise en charge financière des études d'exécution et travaux.

Ainsi MPM et GRTgaz se sont rapprochées afin de convenir des obligations particulières de chacun en ce qui concerne la maitrise d'ouvrage, la maitrise d'œuvre, l'exécution et le financement des travaux de terrassement et de protection de la canalisation de transport de gaz naturel , par l'établissement de la présente convention.

En effet, l'avis favorable de GRTgaz en ce qui concerne la demande de permis de construire est soumis à la bonne réalisation des travaux de renforcement de la protection de la canalisation.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE ET DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent à placer au-dessus du gazoduc, des dalles en polyéthylène Haute Densité avec grillage avertisseur ou signalétique intégrée (conformément au Guide reconnu GESIP 2007-02) de façon à les protéger contre les agressions liées à des travaux dans son voisinage.

Les caractéristiques des dalles (dimensions, résistance, épaisseur…) seront conformes au Guide de Savoir - Faire (GSF-0075) de GRTgaz.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

La profondeur de pose des dalles sera ajustée de façon à, d'une part respecter les règles du GSF ci-dessus, d'autre part à laisser une profondeur d'au moins 0,80 mètre (Quatre vingt centimètres) depuis la surface du terrain, là où c'est techniquement possible.

Après la pose des dalles, les terrains seront remis dans leur état initial avec maintien de la bande de servitude.

Les états des lieux avant et après travaux feront l'objet de constats contradictoires entre GRTgaz et les propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées.

Les parties du gazoduc déjà recouvertes par des gaines ou des dalles (passage sous voirie) pour des raisons constructives ou de répartition de charges roulantes seront conservées en l'état sous réserve de vérification de leur adéquation à la protection contre les agressions par des travaux au voisinage.

GRTgaz fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de protection de réseaux.
MPM, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives, ainsi que l'installation et les accès aux chantiers de GRTgaz.

GRTgaz mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning directeur de l'opération, notifié par MPM (Annexe n°2 : Planning des travaux de déviations des réseaux).

Sur la base du planning notifié, toute modification ultérieure par MPM, générée par une cause indépendante de GRTgaz, devra faire l'objet, d'un avenant.

Les délais fixés par le planning tiennent compte :

- ✓ de la durée des négociations que GRTgaz peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- ✓ des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- ✓ des délais nécessaires à GRTgaz pour la passation de ses marchés ;
- ✓ du souhait exprimé par les parties de réduire les réfections de voirie dans l'emprise du projet.

MPM assumera la prise en charge financière des surcoûts pour GRTgaz, résultant de toute modification du planning à son initiative..

ARTICLE 3 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente (article 16). Il sera désigné aussi un adjoint, en cas d'absence de l'interlocuteur unique.

Chaque partie mobilise ses ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention.
Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

Concertation entre maîtres d'ouvrage

MPM et GRTgaz sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L. 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

MPM et GRTgaz prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.
Ils rechercheront toutes les actions de coordination qui pourront être menées avec les autres occupants en vue de réaliser les tronçons en commun.

ARTICLE 4 - ROLE DE GRTgaz

GRTgaz assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux, objet de la présente convention.

Il assurera notamment :

- Les études de détail,
- L'établissement des appels d'offres et des commandes ;
- La surveillance des travaux et la garde des chantiers ;
- La mise en place de la signalisation des chantiers (GBA béton + palissades),
- Le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire, **dans la zone de réfection définitive de l'opération métro,** des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier.
- Le remblaiement de la fouille et la remise en état définitive, **hors de la zone de réfection définitive de l'opération métro,** des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier
- L'établissement des dossiers administratifs et techniques, selon les besoins.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet .

ARTICLE 5 - ROLE DE MPM

MPM, au travers de sa compétence d'aménageur a un rôle de facilitateur et médiateur.

Dans le cadre des études du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » MPM avec son maître d'œuvre et ses assistants à maîtrise d'ouvrage a effectué les opérations suivantes :

- la synthèse des plans d'implantation des réseaux existants,

- la synthèse des projets de déplacement des réseaux des différents occupants,

- la coordination générale en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT),

Dans le cadre des travaux, MPM effectue avec ses maîtres d'œuvre les prestations suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

- travaux relatifs à la réalisation de la tranchée couverte, des VRD
- l'information sur les travaux - relevant de sa compétence- dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro »,
- la coordination des travaux correspondants et leur planification limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant,
- la synthèse des plans de récolement des travaux.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

La zone des travaux de protection, dont fait l'objet la présente convention, est décrite en page 3 de l'analyse de compatibilité.

Les travaux seront réalisés en concertation avec les propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés par la mise en place des dalles en Polyéthylène sur les parcelles traversées par les canalisations de transport de gaz.

MPM, ayant un rôle de facilitateur et de médiateur comme indiqué à l'article 5 de la dite-convention.

Des échanges hebdomadaires voire journaliers lors de la phase de travaux seront programmés.

L'étude de faisabilité devra détecter les concessionnaires concernés ainsi que les difficultés prévisibles de réalisation des travaux.

Cette étude prendra en compte les éléments déjà collectés par MPM pour l'ensemble de ce projet, ainsi que les projets de déviations des réseaux établis dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 2 du métro.

ARTICLE 7 – DELAI D'EXECUTION

Sous réserve des résultats de l'étude de faisabilité, la durée estimée des travaux est de 3 semaines pour le tronçon de 186,5 m (Cent quatre vint six mètres, cinquante centimètres).

La planification des travaux sera définie par MPM en fonction du planning du projet global, avec un préavis de six mois.

Les parties conviennent qu'en cas de non commencement des travaux qui ne soit pas le fait de GRTgaz ou d'une entreprise travaillant pour son compte, la date d'expiration de la présente convention est fixée au 31 décembre 2014.

GRTgaz communiquera un planning de travaux à MPM lorsque que le planning définitif sera établi.

ARTICLE 8 - COORDINATION

Article 8.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail.
Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ».

Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

MPM missionne son Coordonnateur SPS en vue d'assurer la concertation entre les coordonnateurs SPS des différents Occupants.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Il sera tenu à jour, par ses soins, pendant toute la durée des travaux.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de la désignation d'un coordonnateur S.P.S.

Ce coordonnateur aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, …).
Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-9 du Code du Travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du Travail).

Article 8.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

MPM assurera la mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.) des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

La cellule de synthèse sera l'outil de validation technique des conflits nés de l'implantation ou du maintien des ouvrages de GRTgaz.

GRTgaz sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

Les travaux de protection des réseaux pourront faire l'objet d'une surveillance archéologique. Des arrêts de chantier pourront être nécessaires en cas de découverte de vestiges.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

Le financement des frais relatifs aux fouilles et à leur surveillance et quel que soit le maître d'ouvrage des travaux concernés sera pris en charge intégralement par MPM.

La responsabilité de GRTgaz ne pourra pas être recherchée en cas de retard dans le planning des travaux de protection de ses ouvrages résultant du suivi archéologique.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 10.1 – Responsabilité

MPM et GRTgaz demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 10.2 - Achèvement des travaux

GRTgaz en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages.

La réception est prononcée dès lors que les ouvrages sont susceptibles d'être mis en service et qu'ils ont été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques.

Un procès verbal de bonne fin sera établi et adressé par GRTgaz à MPM pour chaque section géographique de travaux dans **un délai de DEUX mois** suivant l'achèvement des travaux.

Ce document sera accompagné des documents de récolement visé à l'article 10.3

Article 10.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée (SEDI)

Les documents de récolement (DOE et DIUO notamment) :

GRTgaz remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés pour le seul usage de MPM dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » au format CC44.

Ces documents seront fournis sous forme numérique au format dxf ou dwg, accompagnés au besoin d'un tirage papier.

MPM s'interdit de les communiquer à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet objet de la présente convention, sans l'accord formel de GRTgaz.

Le récolement devra être transmis par GRTgaz, sous les formats précités (sous forme de dossier minute), à l'achèvement de la mise en place des protections et obligatoirement avant remblaiement définitif, notamment en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

MPM se réserve le droit de faire exécuter à ses frais un contrôle des réseaux de GRTgaz pendant toute la durée de la réalisation des travaux.

A cet effet, GRTgaz devra laisser la libre disposition au prestataire désigné par MPM pour réaliser ces contrôles dans un délai qui ne sera pas supérieur à 48 heures à compter de la demande expresse formulée par MPM ou son Maître d'œuvre.

Le Système d'Echange des Données Informatisées (SEDI) :

Conformément aux dispositions prévues dans la convention « Etudes » passée avec GRTgaz dans le cadre du projet de prolongement du tramway, les informations se rapportant au déroulement du chantier de protection des réseaux de GRTgaz, devront transiter dans le Système d'Echange des Données Informatisées dès l'instant où il aura pu être mis en place.

Article 10.4 - Assurances

GRTgaz déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MPM par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 11 - FINANCEMENT DES TRAVAUX DE PROTECTION DES OUVRAGES

Article 11.1 – Règles de détermination du montant de l'opération de déviation des réseaux

GRTgaz adressera à MPM le mémoire en dépenses concernant les travaux de protection de réseaux.

Si au cours de l'opération le montant établi sur la base des devis estimatifs devait être révisé, GRTgaz devrait en informer MPM dans les meilleurs délais : le coût définitif détaillé serait alors arrêté par voie d'avenant entre les deux parties.

GRTgaz, agissant en tant que Maître d'ouvrage de ses travaux, aura le libre choix du mode de consultation et de passation de ses contrats de travaux.

Article 11.2 – Présentation des factures

GRTgaz présentera, en trois exemplaires, des factures trimestrielles, sur la base des dépenses des travaux exécutés.

Toutes ces dépenses facturées à MPM feront l'objet d'un paiement en Hors Taxes, GRTgaz se chargeant de récupérer la TVA pour les dépenses qui y sont assujetties en application du Code Général des Impôts.

A l'appui des factures, sera annexé le mémoire des dépenses.

Article 11.3 Estimation du coût de l'opération

Le montant total des travaux de protection (fourniture et terrassement, coûts liés à maitrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre, supervision et surveillance des travaux), est estimé au maximum à

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

200 000 € HT (Deux cent mille euros) pour 186,5 m (Cent quatre vint six mètres, cinquante centimètres).

MPM s'engage à prendre en charge le montant des travaux réalisés sur les bases suivantes :

1. Le montant estimatif des travaux de mise en place des protections mécaniques est de 167 000 € HT (cent soixante sept mille euros)
   Pour des travaux réalisés par l'entreprise RAZEL : entreprise moins-disant selon le Marché cadre « Fourniture et pose de protections mécaniques » - Lot 7 (RRM secteur Méditerranée de GRT gaz, en vigueur depuis le 01 mars 2011).
   La facturation se fera au réel, en fonction des coûts externes supportés par GRTgaz dans le cadre de ces travaux.

Ce montant estimatif n'inclut pas le traitement des points particuliers que l'étude de faisabilité pourrait révéler.
Ces éléments feront l'objet d'une facturation complémentaire en cas de survenance suite à la rédaction de l'étude ou pendant les travaux.

2. Le montant du pilotage, suivi des travaux, est de 25 000 € HT (vingt cinq mille euros).
La facturation se fera en tenant compte du temps passé.

3. Le montant des prestations externes (protection cathodique, géomètre, huissier… est de 8000 € HT (huit mille euros).
La facturation se fera en fonction des interventions.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DEPENSES

MPM se libèrera des sommes dues dans les conditions suivantes :

Adresse de facturation :

Les factures **Hors Taxes**, devront être adressées à :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction Métro Tramway
Les Docks Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

MPM se libérera des sommes dues au titre de la présente convention, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission des factures, par mandat administratif au compte ouvert par GRTgaz, Région Rhône Méditerranée, à la Société Générale Paris Opéra, dont le RIB est :

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIP
30003	03620	00020123194	83

Les versements seront mis en place au vu des factures rédigées par GRTgaz et adressées à MPM.

L'ordre de virement comportera le numéro de facture.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois fois le Taux d'Intérêt Légal (T.I.L.) en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux formalités de l'enregistrement ni aux droits de timbre prévus par la loi du 15 mars 1963.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'arrêt définitif du projet du fait de MPM, la présente convention sera résiliée de plein droit sans autre formalité.
MPM en informera GRTgaz par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours (trente jours).

Il est précisé qu'aucune autre somme ne pourra être réclamée par GRTgaz à MPM à titre notamment de dédommagement.
Seules les sommes déjà engagées par GRTgaz seront facturées à MPM sur présentation du détail des sommes.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers, toute information concernant l'autre partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution de la Convention. Auquel cas, l'information communiquée sera limités au besoin de l'exécution dudit Accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- Sont déjà dans le domaine public
- Ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie à la Convention ayant divulgué l'information considérée.
- Doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente.
- Sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils, eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Si l'aménageur souhaite augmenter le niveau de confidentialité à respecter par l'exploitant, il en informera l'Exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception dans les huit jours suivant la signature par ses soins de la Convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

La présente obligation de confidentialité lie les Parties de la Convention pour une période de 3 ans (trois ans) à compter de la date d'expiration de la Convention.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en page 2 de la présente convention, les personnes en charge de l'exécution de cette convention sont :

Pour GRTgaz :
Monsieur Jean-Luc MARTINEZ (Cadre technique) – tél : 04.91.28.34.53. –
Courriel : jean-luc-rrm.martinez@grtgaz.com

Pour MPM
Monsieur Pierre SARACINO (Directeur de la direction Métro Tramway) – tél 04.91.99.99.88
Courriel : pierre.saracino@marseille-provence.fr

ARTICLE 17 – DIFFERENDS LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie.
A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

ARTICLE 18 – DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa date de signature et prend fin au plus tard, un an après la réalisation des travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ARTICLE 19 – ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Le document intitulé « Annexe 1 à la convention GRTgaz – MPM Marseille » est annexé à la présente convention.
Il s'agit d'un extrait de plan faisant figurer la canalisation DN 250 Bouc bel Air – Marseille Arenc sur la commune de Marseille (Avenue Félix Zoccola) avec la zone prévisionnelle de pose de dalles.
Le document annexe 2 est le planning général de l'opération de prolongement de la ligne 2 du métro.

Fait à le ……, en trois exemplaires

Pour GRTgaz	Pour MPM
Daniel BOURJAS Directeur de la Région Rhône Méditerranée	Eugène CASELLI Président

Convention éditée en trois exemplaires originaux et à retourner à :

GRTgaz
Département Réseau du Midi
Centre de traitement DT/DICT/Urbanisme
BP 131 – 5 Rue de Lyon
13317 MARSEILLE Cedex 15

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ANNEXE 1

Localisation approximative de la zone de travaux

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

ANNEXE 2

Planning général de l'opération de prolongement de la ligne 2 du métro

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012